



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



9149/08 (Presse 120)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2868ème session du Conseil

Éducation, jeunesse et culture

Bruxelles, les 21 et 22 mai 2008

Présidente **Milan ZVER**
Ministre de l'éducation et des sports de la Slovénie
Vasko SIMONITI
Ministre de la culture de la Slovénie

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 5389 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

9149/08 (Presse 120)

1
FR

ÉDUCATION

Multilinguisme - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne,

VU:

1. les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, qui incluaient les langues étrangères au sein d'un cadre européen définissant les compétences de base dont l'éducation et la formation tout au long de la vie doivent permettre l'acquisition¹;
2. l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît le principe selon lequel l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique²;
3. les conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, demandant qu'une action soit menée pour améliorer la maîtrise des compétences de base, notamment par l'enseignement généralisé de deux langues étrangères dès le plus jeune âge³;
4. la communication de la Commission du 24 juillet 2003 intitulée "Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: un plan d'action 2004-2006"⁴ et le rapport de la Commission du 25 septembre 2007 sur la mise en œuvre de ce plan d'action⁵;
5. la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)⁶;
6. la communication de la Commission du 22 novembre 2005 intitulée "Un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme", qui englobe à la fois l'action interne et externe afin de promouvoir les langues et la communication avec les citoyens⁷;

¹ SN 100/00, point 26, p.9.

² JO C 364 du 18.12.2000, p.13.

³ SN 100/02, point 44, p.19.

⁴ Doc. 11834/03.

⁵ Doc. 13346/07.

⁶ JO L 390 du 31.12.2004, p.6.

⁷ Doc. 14908/05.

7. les conclusions du Conseil du 19 mai 2006 sur l'indicateur européen des compétences linguistiques¹, qui réaffirment que les compétences en langues étrangères, qui favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples, constituent par ailleurs une condition préalable à la mobilité de la main-d'œuvre et contribuent ainsi à la compétitivité de l'économie de l'Union européenne;
8. la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie², au nombre desquelles figure la communication dans une langue étrangère;
9. la résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture³, qui cite le multilinguisme comme l'un des domaines d'action prioritaires en vue de promouvoir le patrimoine culturel,

et à la lumière des travaux de la conférence ministérielle sur le multilinguisme qui s'est tenue le 15 février 2008,

ESTIME ce qui suit:

- la vie quotidienne d'un nombre croissant de citoyens européens et d'entreprises est marquée par la diversité linguistique et culturelle qui résulte de l'accroissement de la mobilité, des migrations et de la mondialisation;
- les compétences linguistiques sont des aptitudes utiles dans la vie quotidienne pour tous les citoyens européens, qui leur permettent de profiter des avantages économiques, sociaux et culturels de la libre circulation au sein de l'Union;
- les rapports et recommandations successifs des divers groupes concernés montrent que les besoins linguistiques sont encore insuffisamment pris en compte dans la société européenne;
- l'importance accordée au multilinguisme et aux autres questions en matière de politique linguistique dans le cadre des politiques communes de l'UE impose la nécessité d'accorder à ces questions l'attention qu'elles méritent, ainsi que la nécessité pour les institutions européennes de rappeler leur engagement de longue date en faveur de la promotion de l'apprentissage des langues et de la diversité linguistique;

¹ JO C 172 du 25.7.2006, p.6.

² JO L 394 du 30.12.2006, p. 10-18.

³ JO C 287 du 29.11.2007, p.1.

AFFIRME que

1. la politique du multilinguisme englobe les aspects économiques, sociaux et culturels des langues dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie;
2. la diversité linguistique de l'Europe devrait être préservée et la parité entre les langues pleinement respectée. Les institutions de l'union européenne devraient jouer un rôle central à cet égard;
3. parallèlement à la contribution qu'elle apporte à l'enrichissement personnel et culturel, la connaissance des langues constitue une des compétences de base que les citoyens européens doivent acquérir pour jouer un rôle actif dans la société européenne de la connaissance, et qui favorise à la fois la mobilité et l'intégration et la cohésion sociales;
4. comme les besoins linguistiques peuvent varier en fonction des intérêts, du travail et de l'héritage culturel de chacun, ceux qui apprennent une langue devraient avoir à leur disposition l'éventail linguistique le plus large possible et bénéficier du soutien des nouvelles technologies, de méthodes innovantes et du travail en réseau des formateurs;
5. en vue de promouvoir la croissance économique et la compétitivité, il importe que l'Europe veille à disposer également d'une base suffisante de connaissance de langues non européennes ayant un rayonnement mondial. Parallèlement, des efforts devraient être déployés pour défendre la place des langues européennes sur la scène internationale;
6. un enseignement de qualité est une condition essentielle de réussite à tout âge et des efforts devraient donc être déployés pour s'assurer que les professeurs de langues aient une excellente maîtrise de la langue qu'ils enseignent, qu'ils aient accès à une formation initiale et à une formation permanente de qualité et qu'ils possèdent les compétences interculturelles nécessaires. Dans le cadre de la formation des professeurs de langues, il convient d'encourager et de soutenir activement les programmes d'échanges entre États membres;
7. pour les aider à réussir leur intégration, il convient de fournir un soutien suffisant aux migrants afin de leur permettre d'apprendre la ou les langue(s) de leur pays d'accueil, et par ailleurs, les membres des pays d'accueil devraient être encouragés à manifester de l'intérêt pour la culture des nouveaux venus;
8. les compétences linguistiques et culturelles sont au cœur de l'éducation. La maîtrise de la première langue peut faciliter l'apprentissage d'autres langues, tandis que l'apprentissage précoce d'une langue, l'enseignement bilingue et l'enseignement d'une matière intégrée à une langue étrangère (EMILE) sont des moyens efficaces d'améliorer l'enseignement des langues;

9. il est nécessaire de disposer de services de traduction et d'interprétation de qualité pour permettre à des locuteurs de langues différentes de communiquer efficacement, et parallèlement, il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux aspects linguistiques de la commercialisation et de la distribution des biens et des services, en particulier dans le domaine des services audiovisuels;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, AVEC LE SOUTIEN DE LA COMMISSION:

1. à collaborer pour améliorer la coopération européenne dans le domaine du multilinguisme et - en consultation avec les acteurs concernés - à poursuivre les orientations susmentionnées, en recourant s'il y a lieu à la méthode ouverte de coordination pour faciliter l'échange d'expérience et de bonnes pratiques;
2. à prendre les mesures appropriées pour améliorer l'enseignement des langues et la continuité de cet enseignement dans la perspective de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris en élargissant les ressources et les infrastructures existantes, en les rendant plus accessibles et attrayantes pour tous, en développant les ressources et en augmentant la diversité des langues proposées;
3. à encourager l'apprentissage de leur langue officielle dans les autres États membres, y compris par un recours accru aux technologies de télé-enseignement, et à encourager l'apprentissage de langues européennes moins répandues, ainsi que de langues non européennes;
4. à utiliser les instruments existants pour vérifier la connaissance de la langue, tels que le Portfolio européen des langues du Conseil de l'Europe et le Europass-Portfolio des langues;
5. à encourager les mesures susceptibles de faciliter l'apprentissage d'une langue chez les personnes ayant des besoins particuliers, de façon à contribuer à leur insertion sociale et à améliorer leurs possibilités de carrière ainsi que leur bien-être;
6. à coopérer avec les organisations internationales qui s'occupent de questions liées au multilinguisme, en particulier, le Conseil de l'Europe et l'Unesco;

INVITE LA COMMISSION:

1. à soutenir les États membres dans leurs efforts en vue de répondre aux priorités susmentionnées;
2. à élaborer, avant fin 2008, des propositions de cadre d'action global en matière de multilinguisme, prenant dûment en compte les besoins linguistiques des citoyens et des institutions, y compris en respectant leur droit de communiquer avec les institutions de l'Union européenne dans n'importe laquelle des langues officielles de l'Union."